

Arrêt

n° 40 628 du 23 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 22 mars 2009 à 16 heures 35 par x, de nationalité turque et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 19 mars 2010, accompagnée d'une décision de maintien dans un lieu déterminé. »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2010 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me HUYBRECHTS loco Me MOTULSKY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité turque, déclare avoir quitté la Turquie en mai 2009 pour se rendre en Belgique.

Il relate avoir été arrêté et détenu en Roumanie, durant un mois, dans un centre de détention avant de retourner volontairement en Turquie.

1.3. Le 20 janvier 2010, le requérant a à nouveau quitté la Turquie à destination de la Belgique.

1.4. Le 24 janvier 2010, le requérant est arrivé en Belgique et a introduit une demande d'asile.

Le 3 février 2010, les autorités belges ont sollicité la Roumanie pour la reprise du requérant.

Le 16 février 2010, les autorités roumaines ont marqué leur accord pour ladite reprise.

Le 19 mars 2010, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Il s'agit des actes attaqués.

2. L'objet du recours

2.1. La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire et de la décision de maintien.

2.2. Cette décision est prise en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle est énoncée comme suit :

**DECISION DE REFUS DE SEJOUR
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996 et modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007, le séjour dans le Royaume est refusé

au (à la) nommé(e) la personne qui déclare se nommer **Ak Abdulhalim**,
né(e) à **Mardin**, le (en) **10.03.1983**,
de nationalité / être de nationalité **Turquie**,
qui a introduit une demande d'asile.

MOTIF DE LA DECISION :

En l'application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 25/01/2010 déclarant ; qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers avoir demandé l'asile en Roumanie en mai 2009 et y être resté jusqu'en juin 2009;

Considérant qu'il a déclaré être retourné en Turquie en juin 2009 de peur d'être renvoyé dans son pays par les autorités roumaines après avoir vu des personnes ayant été rapatriées par ces dernières ; qu'il n'apporte cependant aucune précision concernant les rapatriements en question - s'agissait-il de compatriotes ? de « cas Dublin » - renvois dans l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile ?

Considérant qu'il n'apporte aucun élément permettant d'accréditer la thèse du retour en Turquie, d'autant plus que les circonstances évoquées ne sont guère convaincantes - serait retourné, alors qu'il serait parti de Roumanie de peur d'être rapatrié... ;

Considérant que les craintes exprimées à l'égard des autorités roumaines ne reposent sur aucun élément permettant de conclure à leur bien-fondé;

Considérant qu'il affirme avoir un frère en Belgique, mais avec lequel il ne serait plus en contact depuis sept ans ;

Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, ce que le requérant ne fait pas à l'égard de son frère ;

Considérant que les autorités belges ont demandé aux autorités roumaines la reprise de l'intéressé et son et que les autorités roumaines ont marqué leur accord le 16/02/2010;

Considérant que la Roumanie est membre de l'Union européenne, signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités roumaines décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003. En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume ;

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes roumaines à l'aéroport de Bucarest (2)

Bruxelles, le 19.03.2010

DECISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE

En exécution de l'article 51/5, § 3ième, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, remplacé par la loi du 15 septembre 2006,

Considérant que le (la) nommé(e) / la personne qui déclare sa nommer **Ak Abdulhalim** né(e) à **Mardin**, le (en) **10.03.1983**,

de nationalité / et être de nationalité **Turquie**,

a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 19.03.2010;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 25/01/2010 déclarant ; qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers avoir demandé l'asile en Roumanie en mai 2009 et y être resté

Considérant qu'il a déclaré être retourné en Turquie en juin 2009 de peur d'être renvoyé dans son pays par les autorités roumaines après avoir vu des personnes ayant été rapatriées par ces dernières ; qu'il n'apporte cependant aucune précision concernant les rapatriements en question s'agissait-il de compatriotes ? de « cas Dublin » - renvois dans l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile ?

Considérant qu'il n'apporte aucun élément permettant d'accréditer la thèse du retour en Turquie, d'autant plus que les circonstances évoquées ne sont guère convaincantes - serait retourné, alors qu'il serait parti de Roumanie de peur d'être rapatrié...

Considérant que les craintes exprimées à l'égard des autorités roumaines ne reposent sur aucun élément permettant de conclure à leur bien-fondé;

Considérant qu'il affirme avoir un frère en Belgique, mais avec lequel il ne serait plus en contact depuis sept ans ;

Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits: la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, ce que le requérant ne fait pas à l'égard de son frère ;

Considérant qu'il n'invoque pas la présence de ce frère en Belgique comme étant un motif spécifique justifiant l'introduction de sa demande en Belgique ; qu'il explique le choix de la Belgique par celui du passeur, sans plus ;

Considérant que les autorités belges ont demandé aux autorités roumaines la reprise de l'intéressé et que les autorités roumaines ont marqué leur accord le 16/02/2010;

Estimant dès lors que le maintien de l'intéressé(e) en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire;

Il est décidé de maintenir l'intéressé à

CIV
Centre pour illégaux de Vottem
Rue Visée Voie 1
4041 Vottem (Herstal)

de 19/03/10
CENTRE POUR ILLEGAUX DE VOTTEM
Rue Visée Voie 1
4041 HERSTAL
Bruxelles, le 19.03.2010

3. Question préalable

3.1. En ce que la partie requérante affirme que la décision querellée n'a pas été notifiée au requérant, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la décision a bel et bien été notifiée, le requérant ayant refusé de signer et ce refus ayant été constaté et contre signé.

4. Le cadre procédural

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 19 mars 2010. La demande de suspension en extrême urgence a, quant à elle, été introduite auprès du Conseil par télécopie du 22 mars 2010, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée. Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

5. L'appréciation de l'extrême urgence

5.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

5.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 22 mars 2010, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 19 mars 2010. Il y a encore lieu de relever que le requérant est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement effectif et que son éloignement pouvait intervenir à tout moment depuis cette date.

5.3. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

6. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

7. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable

7.1. La partie requérante expose en substance ce qui suit :

Que l'exécution de la décision est imminente et que le requérant risque d'être remis aux autorités roumaines où il risque d'être remis en détention pour plus de deux ans.

Que son frère vivant en Belgique est le seul membre de sa famille se trouvant hors de Turquie.

Que la non application de l'article 3.2. du Règlement n°343/2003 viole la disposition légale de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme sans justification raisonnable.

Que le requérant a exprimé ses craintes d'être rapatrié par les autorités roumaines vers son pays d'origine et ce au vu d'expériences d'autres demandeurs d'asile en Roumanie.

Que le requérant a vécu pendant plus d'un mois dans un centre de détention et qu'il a vu de ses propres yeux les opérations de rapatriement manu militari de demandeurs d'asile sans que les demandeurs puissent se défendre.

Que ses déclarations sont confirmées par plusieurs rapports d'organisations non gouvernementales

Que le requérant risque, en outre d'être remis aux autorités turques, autorités du pays qu'il a fui en raison de craintes de persécutions.

Que le seul membre de la famille du requérant se trouvant en Europe est son frère.

Que l'exécution de la décision risque d'entraîner une séparation du requérant d'avec son frère et de briser ainsi la seule relation familiale qu'il a actuellement.

Que tous ces éléments constituent un risque de préjudice grave et difficilement réparable dans le sens de la loi.

7.2. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner immédiatement des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation qui doit être poursuivie au principal ; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants ; [...] » (CE, n° 134.192 du 2 août 2004).

Le requérant doit donc, dans sa requête, exposer *in concreto* les raisons pour lesquelles l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

7.3. Il y a d'abord lieu de rappeler que l'acte attaqué ne vise pas à renvoyer le requérant vers son pays d'origine où il affirme craindre pour sa vie. Le but de l'acte attaqué est simplement de la reconduire à la frontière et de la remettre aux autorités roumaines, lesquelles ont marqué leur accord en date du 16 février 2010 pour la reprise en charge du requérant.

7.4. S'agissant du séjour en Roumanie du requérant, le Conseil relève que la requête fait état d'un séjour d'un mois du requérant dans un centre de détention. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a déclaré être arrivé en Roumanie le 18 mai 2009 et avoir quitté ce pays en date du 9 juin 2009 à destination de la Turquie. Le requérant a exposé avoir séjourné à Timisoara sans préciser y avoir été incarcéré.

7.5. Les déclarations du requérant selon lesquelles il a décidé de quitter la Roumanie après avoir vu que des personnes étaient rapatriées par les autorités roumaines en Turquie, de par leur caractère vague, peu circonstancié, et surtout sans précision quant au point de savoir si ces personnes rapatriées avaient ou non introduit une demande d'asile et le cas échéant le sort réservé à leur demande d'asile, ne peuvent suffire pour démontrer *in concreto* un risque de préjudice grave difficilement réparable.

7.6. S'agissant des rapports internationaux, invoqués par le requérant, relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Roumanie, le Conseil observe que ces rapports datent de 2006, soit avant l'entrée de la Roumanie dans l'Union Européenne. En conséquence vu leur ancienneté, ces rapports ne peuvent établir *in concreto* l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable dans le chef du requérant.

7.7. Quant au risque que le requérant soit remis aux autorités turques, le risque de préjudice allégué ne résulterait pas de l'acte attaqué (c'est-à-dire de la décision belge de le renvoyer vers la Roumanie), mais serait la conséquence de la décision qui serait éventuellement prise par ce pays quant à la demande d'asile introduite par la requérante.

7.8. Cette décision potentielle de la Roumanie sera de toute façon susceptible de recours devant les juridictions indépendantes. La Roumanie étant liée tant par la Convention de Genève que par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le renvoi vers un tel pays ne peut pas être considéré comme constitutif d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

7.9. S'agissant de la séparation du requérant d'avec son frère, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations même du requérant qu'il n'était plus en contact avec son frère depuis sept ans et que le requérant, à la question de savoir pourquoi il avait choisi la Belgique, a répondu qu'il s'agissait du choix du passeur et n'a pas fait mention de la présence de son frère. Partant, la décision querellée a pu à bon droit relever qu'il n'y avait aucune vie familiale effective et préexistante entre le requérant et son frère séjournant en Belgique.

7.10. Partant, le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'il est allégué par la partie requérante n'est pas établi.

7.11. Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas établie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

C. NEY, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

C. NEY

O. ROISIN